

**ASSOCIATION SPORTIVE
ROCHETTOISE**

**ASSOCIATION SPORTIVE ROCHETTOISE
BASKET BALL**

STATUTS ET CONVENTIONS

U.S.V. BASKET (Union Sportive de Vaux-le-Penil)

STATUTS

I. Objet et composition de l'association.

Article 1er :

L'association dite « U.S.V. Basket » fondée le 28 mars 1974 a pour objet la pratique du basket-ball.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Vaux-le-Penil.

Elle a été déclarée à la préfecture sous le numéro 3553, le 3 mai 1974 au J.O. du 22 mai 1974.

Article 2 :

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée;

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être obligatoirement tenues de payer cotisation ou droit d'entrée.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée par le comité de direction pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II. Affiliations. Section adhérente à l'Union Sportive de VAUX LE PENIL.

Article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de basket-ball.

Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération, son comité régional et départemental. Elle est placée sous les auspices du Comité National Olympique et Sportif Français.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements des organismes énumérés à l'alinéa 1er.

III. Administration et fonctionnement.

Article 6 :

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un comité de direction, dont les membres sont élus par l'assemblée générale.

La durée maximum d'un mandat est de 3 ans.

Le comité de direction est composé de 6 à 9 membres au moins et est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 7 :

Est électeur tout membre actif pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus d'un mois à jour de ses cotisations et assuré.

Le vote par procuration peut-être autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 8 :

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations et assuré.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour voire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 9 :

Le comité de direction une fois élu, élit chaque année, au scrutin secret son bureau comprenant au moins, le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les personnes ayant atteint la majorité légale.

Article 10 :

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents d'honneur, ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

A défaut de candidature, il désigne également les membres de la commission technique et fait ratifier par l'assemblée générale.

Article 11 :

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 12 :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 :

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 14 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement mission ou représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 15 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres, visés à l'article 14, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours d'intervalle au moins, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction habilité par écrit à cet effet, par celui-ci.

IV. Modification des statuts et dissolution.

Article 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

Article 18 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle au moins, elle peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 19 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations en accord avec la municipalité de la ville et de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établi par écrit) une part quelconque des biens de l'association.

V. Formalités administratives et règlement intérieur.

Article 20 :

Les modifications qui pourront être apportées aux statuts et aux règlements intérieurs de l'association devront être communiquées aux services du ministère de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en adoption assemblée générale.

Article 21 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du comité de direction.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à VAUX LE PENIL sous la présidence de M. Guy PESSIN assisté des membres du comité.

Fait à VAUX LE PENIL, le 5 juin 1998.

Le Président G. PESSIN

Le secrétaire.

